

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de ce que, en n'adressant pas à la partie requérante de décision expresse relative à la demande d'accès de cette dernière dans les délais de traitement des demandes confirmatives visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1049/2001, la partie défenderesse a implicitement refusé l'accès au sens de l'article 8, paragraphe 3, du même règlement. La partie requérante allègue que cette décision implicite de refus n'est pas motivée et soutient dès lors que la décision devrait être annulée en raison de la violation, par la Commission, de l'obligation de motivation qui s'impose à elle en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001, de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 296 TFUE.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

## Recours introduit le 5 février 2021 — Mendes de Almeida/Conseil

(Affaire T-75/21)

(2021/C 128/50)

*Langue de procédure: le portugais*

### Parties

*Parties requérantes:* Ana Carla Mendes de Almeida (Sobreda, Portugal) (representants: R. Leandro Vasconcelos et M. Marques de Carvalho, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil, du 27 juillet 2020, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen, en ce qu'elle nomme au poste de procureur européen du Parquet européen en tant qu'agent temporaire du grade AD 13 pour une période non renouvelable de trois ans à compter du 29 juillet 2020, José Eduardo Moreira Alves d'Oliveira Guerra, candidat désigné par le Portugal;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens des deux parties.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des règles applicables à la nomination des procureurs européens garants du principe d'indépendance du Parquet européen. La partie requérante soutient que la lettre du gouvernement portugais, du 29 novembre 2019, adressée au Conseil de l'UE, dans laquelle il s'oppose au classement établi par le comité de sélection, prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement 2017/1939, concernant les candidats présentés par le gouvernement et indique sa préférence pour un autre candidat, et le fait que le Conseil l'ait accueillie, met en cause l'architecture de la procédure de nomination des procureurs européens. Architecture dont l'objectif est de garantir l'indépendance du Parquet européen et des procureurs européens. La légitimité des procureurs européens est tirée des institutions de l'Union européenne intervenant dans la procédure de nomination, en particulier le Conseil de l'Union européenne, mais aussi le Parlement européen, et non pas de l'intervention des gouvernements nationaux. Cette lettre du gouvernement portugais et le fait qu'elle ait été accueillie par le Conseil mettent gravement en péril l'indépendance, et donc la crédibilité, du Parquet européen et des procureurs européens.

2. Deuxième moyen tiré de l'erreur manifeste en ce qui concerne les fondements de la décision. La partie requérante soutient, en substance, que la lettre du 29 novembre 2019, que le gouvernement portugais a envoyée au Conseil était entachée de deux erreurs graves, ce que le gouvernement portugais a d'ailleurs reconnu. Il s'agissait du fait que le candidat préféré par le gouvernement portugais y était mentionné à six reprises comme étant «le procureur général adjoint José Guerra» et qu'il y était affirmé que ce même procureur avait occupé des fonctions d'investigation et d'accusation dans une importante affaire en matière d'infractions contre les intérêts financiers de l'Union européenne. Or, le procureur nommé par l'acte attaqué n'était pas, et n'est pas, procureur général adjoint et n'a pas non plus participé à la phase d'enquête dans ladite affaire. Il est vrai que le Conseil n'accorde aucune pertinence à ces erreurs dans sa décision et il est tout aussi vrai qu'il n'y est jamais fait référence et qu'elles sont corrigées, bien qu'il ait accepté les autres arguments du gouvernement portugais invoqués dans cette lettre. En fait, le Conseil n'a abordé la question des erreurs que lorsque les faits en cause sont devenus publics, suscitant d'ailleurs un tollé général, tant au Portugal qu'en Europe.
3. Troisième moyen tiré du détournement de pouvoir. La partie requérante soutient que les objectifs au regard desquels le Conseil de l'Union européenne s'est vu attribuer des compétences dans le cadre de la procédure de sélection et de nomination des procureurs européens sont la garantie de l'indépendance de l'organe et la nomination des candidats nationaux les plus qualifiés et offrant toutes les garanties d'indépendance en vue de l'exercice de la fonction de procureur européen. L'intervention du gouvernement portugais et l'action du Conseil ont visé, ou à tout le moins ont atteint, des objectifs différents de ceux qui ont été invoqués. La sélection puis la nomination, par l'intermédiaire de l'acte attaqué, du procureur européen, ne contribuent pas nécessairement à la nomination des candidats nationaux les plus qualifiés et qui offrent toutes les garanties d'indépendance en vue de l'exercice de la fonction de procureur européen, au détriment des objectifs résultant des règlements et des décisions mentionnés, ce qui porte atteinte à la légitimité des procureurs nommés et à la crédibilité de l'organe lui-même.

---

### Recours introduit le 12 février 2021 — Darment/Commission

(Affaire T-92/21)

(2021/C 128/51)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Darment Oy (Helsinki, Finlande) (représentant: C. Ginter, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse de réduire les quotas alloués à la requérante pour 2021 pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones dont la requérante a été informée par le système du portail F-Gas de la défenderesse le 15 décembre 2020 et par courriel le 12 janvier 2021,
- condamner la défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de violation de l'article 266 TFUE, en tant que la défenderesse a infligé une amende à la requérante alors même que la Cour a annulé la décision de la défenderesse constatant que la requérante avait excédé son quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones en 2017 et infligeant une sanction à celle-ci.